

GE_GERICHTE P/21829/2018 vom 2. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21829_2018

FR: GE_GERICHTE P/21829/2018 du 2 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/21829/2018 del 2 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). 2.1.2. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1).

E. 2.2

L'art. 285 ch. 1 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, il n'est pas nécessaire que l'acte du fonctionnaire soit rendu totalement impossible: il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid. 5.2 p. 102 ad art. 286 CP; 120 IV 136 consid. 2a p. 139). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité. Une petite bousculade ne saurait suffire. Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44 s.; arrêt 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.1). Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 et références citées). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois revêtir une certaine intensité. Le fait de provoquer une situation manifestement inconfortable pour la personne visée, à l'exemple d'un crachat, est toutefois suffisant. L'intensité de la violence doit être analysée selon les circonstances concrètes ; peu importe dès lors que l'auteur emploie ses mains, ses pieds ou un objet. Les voies de fait doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel. Une interprétation littérale conduirait cependant à des résultats choquants, notamment lorsque l'acte étatique revêt un caractère instantané. Il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement sans qu'il y ait à examiner à quel moment l'acte officiel doit être tenu pour accompli (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2018 du 21 février 2019 consid. 2.2 ; 6B_863/2015 du 15 mars 2016 consid. 1.1 = SJ 2017 I 85).

E. 2.3

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictuelle fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; 129 IV 6). 2.4.1. A titre préliminaire, il sera rappelé que les faits reprochés à la police à la suite de la plainte déposée par l'appelant font l'objet d'une procédure distincte, soustraite, à tout le moins pour l'heure, à la cognition de la CPAR, dans la mesure où les irrégularités identifiées par l'IGS touchent uniquement aux événements postérieurs à la tentative de l'intimé d'interpeller l'appelant. En ce qui concerne cet événement précis, le rapport de l'IGS

n'apporte aucun élément nouveau, pas plus que les procès-verbaux des auditions effectuées par ledit service. 2.4.2. Bien qu'il affirme s'être contenté de " repousser " l'intimé, l'appelant ne conteste, à raison, pas être à l'origine de la marque rouge visible sur le cliché du policier versé au dossier. Cette marque, bien que légère, est d'une intensité suffisante pour retenir des voies de faits justifiant l'application de l'art. 285 CP, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si elle a été causée par un coup donné la main ouverte ou fermée. Par ailleurs, même s'il n'avait provoqué aucune marque, le simple geste de frapper un policier aux visages relève d'un acte de violence, réprimé par l'art. 285 CP lorsqu'il est pratiqué sur un fonctionnaire en service. Il est par conséquent établi que l'appelant a bel et bien frappé l'intimé au moment où celui-ci tentait de le ceinturer, de sorte que tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont réalisés. 2.4.3. Reste à déterminer si, comme il l'affirme, l'appelant pensait alors avoir affaire à un voleur ou bien s'il savait ou devait se douter de ce qu'il s'agissait d'un policier qui procédait à son interpellation. Il sera tout d'abord observé que, s'il ne peut être exclu que des délinquants, singulièrement des vendeurs de drogue, puissent être eux-mêmes la cible de malfaiteurs, il est bien plus fréquent qu'ils soient l'objet de l'attention des forces de l'ordre. Tel est le danger premier auquel le vendeur de rue doit être attentif. L'expérience générale de la vie conduit donc plutôt à exclure que la première et unique explication que l'appelant ait donnée à la présence de plusieurs hommes puis encore d'un quidam tentant de l'intercepter fût celle qu'il avait affaire à des voleurs plutôt qu'à un dispositif policier. L'appelant a d'ailleurs indiqué à l'expert du CURML, le lendemain des faits, avoir pris la fuite dès qu'il s'était rendu compte qu'il venait de vendre de la drogue à un policier, soit bien avant sa rencontre avec l'intimé. Il n'y a pas de raison de penser que son propos ait été mal compris par l'expert, dans la mesure où il ressort dudit rapport que l'entretien s'est déroulé en français et partiellement en anglais, langues de toute évidence maîtrisées par l'expert, et qu'une interprète en a assuré la traduction en albanais pour l'appelant. Rien dans le rapport n'indique d'ailleurs que celle-ci se serait absentée avant la fin de l'entretien, comme l'affirme l'appelant. Le comportement de l'appelant à la suite de son altercation avec l'intimé est révélateur de sa détermination à échapper coûte que coûte aux forces de police, puisqu'il a persisté à s'enfuir, allant jusqu'à sauter par-dessus un véhicule en stationnement, même après l'arrivée sur les lieux d'un véhicule de police, certes banalisé, mais reconnaissable à ses gyrophares enclenchés, et s'est fortement débattu lors de son arrestation, rendant nécessaires l'intervention de deux policiers et l'usage de la force. Ce constat achève de convaincre de l'inanité de la thèse de l'appelant. Il n'est ici pas nécessaire d'examiner quelle est la crédibilité de la partie plaignante, dès lors qu'il s'agit uniquement de déterminer quel pouvait être le for intérieur de l'appelant, ce qui dépend de sa propre crédibilité, mesurée à l'aune des éléments objectifs du dossier. Néanmoins, il sera observé qu'il est hautement plausible que l'intimé se soit légitimé lorsqu'il a tenté de bloquer l'appelant dans sa fuite. On ne voit pas pourquoi il ne l'aurait pas fait, ne serait-ce que dans l'espoir de convaincre le délinquant de ne pas résister, ce qui lui aurait facilité la tâche. D'ailleurs, la défense le concède à demi-mots, plaçant que le fait que le policier ait pu s'annoncer comme tel n'était pas de nature à dissuader l'appelant de penser qu'il s'agissait d'un voleur, rusé. Quoi qu'il en soit, pour les motifs qui précèdent, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme qu'il pensait avoir affaire à un malfaiteur à l'approche de l'intimé. Il est ainsi établi que l'appelant a délibérément asséné un coup à l'intimé, dont il savait ou du moins a nécessairement envisagé qu'il était un policier, afin d'empêcher son interpellation. L'appelant sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 285 CP, l'appel étant rejeté sur ce point.

E. 3

3.1. L'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup et la violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) sont réprimées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est sérieuse. Il était censé écouler 20 doses d'héroïne, soit un nombre important même si l'aggravante de l'art. 19 al 2 let a LStup n'a pas été retenue et s'en est pris à un policier, alors que celui-ci faisait son travail en tentant de l'interpeller. Son mobile relève de l'appât du gain pour le trafic de stupéfiants, ainsi que d'un mépris flagrant pour la loi et l'autorité en ce qui concerne l'infraction à l'art. 285 CP, doublé de l'intention de conserver le produit de la vente illicite, sans doute destiné à celui qui l'avait mis en oeuvre, mais contre rémunération. Sa collaboration n'appelle pas de commentaire en ce qui concerne la première infraction, étant rappelé qu'il a été surpris en flagrant délit, et doit être qualifiée de mauvaise pour le coup donné à la partie plaignante, puisqu'il n'a eu de cesse de minimiser les faits. Il en découle une prise de conscience partielle de la gravité de ses actes. La situation personnelle de l'appelant ne saurait justifier son comportement, ce d'autant qu'il dit avoir quitté un emploi en Albanie pour venir à Genève. Compte tenu du caractère manifestement non recouvrable d'une éventuelle peine-pécuniaire, seule une peine privative de liberté peut entrer en considération pour sanctionner adéquatement la faute de l'appelant. C'est ainsi en vain qu'il invoque l'arrêt 144 IV 217 , qui n'interdit pas le prononcé d'une peine d'ensemble si chaque infraction considérée appelle le même genre de sanction. La peine menace étant identique pour les deux infractions, il sera retenu que la plus grave est celle relevant du trafic de stupéfiants, qui mérite, vu le nombre de sachets en cause et les autres critères de fixation de la peine, une peine privative de liberté de neuf mois. Une

aggravation de deux mois (peine hypothétique : trois mois) se justifie de sorte qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point également. Le sursis est acquis à l'appelant.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, ceux-ci comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP ; 14 al.1 let. e du règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale [RTFMP]). La mise à charge de l'appelant des frais de procédure de première instance sera confirmée (art. 426 CPP).

E. 5

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera arrêtée à CHF 1'594.- pour 5 heures et vingt minutes d'activité (débats compris) + la majoration forfaitaire de 20% + les deux vacations aux débats d'appel (2 x CHF 100.-) + la TV au taux de 7.7%. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.